

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-134 du

23 AOÛT 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IDF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0110 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier (lots 12/13), dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4 435 m² en la construction d'un ensemble immobilier mixte (logements, commerces et bureaux) réparti en quatre bâtiments de R+6+combles à R+13, le tout développant 21 689 m² de surface de plancher sur 3 niveaux de sous-sol à usage de parking ;

Considérant que le projet est soumis à **permis de construire** sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° et non 33° comme visé dans le formulaire du tableau susmentionné ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de ZAC Charcot, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 27 août 2012, et qui constitue la dernière phase d'aménagement de l'éco-quartier des Bergères ;

Considérant que le projet est inscrit dans le programme de la ZAC et que ses principaux impacts et enjeux ont été analysés ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains potentiellement pollués aux métaux lourds, aux phénols, aux hydrocarbures totaux, aux polychlorobiphényles, aux composés organo-halogénés volatils, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (étude de pollution en date de mai 2010) et qu'en cas de pollution avérée, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés (crèche, habitations et jardin), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que la réalisation d'un parking sur trois niveaux de sous-sol va engendrer l'excavation de terres et qu'en cas de terres polluées, le pétitionnaire devra les évacuer vers des centres de traitement appropriés ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic routier (notamment l'avenue du président Wilson classée en catégorie 3 et le rond-point des Bergères classé en catégorie 4 par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 5 juin 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres) et que classement impose pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit des mesures d'isolement acoustique ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter les nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la ressource en eau, aux milieux naturels et au paysage et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (lots 12/13) dans la ZAC Charcot à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.